

DÉPARTEMENT
SEINE -MARITIME
CANTON
EU
COMMUNE
EU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025/488/AR/8.3

Le Maire de la Commune de EU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu la demande de l'entreprise EBTP, domiciliée Z.I. rue du Manoir BP58 76340 BLANGY SUR BRESLE,
en date du 9 septembre 2025, qui souhaite effectuer des travaux de branchement sur le réseau des
eaux usées Impasse d'Aumale à Eu, pour le compte du SMABL.
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant
les travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise EBTP est autorisée à effectuer des travaux de branchement sur le réseau
des eaux usées Impasse d'Aumale à EU, à compter du **Jeu**di 2 octobre 2025 de 8h00
au **Lun**di 6 octobre 2025 à 18h00, selon **avancement des travaux**.

Article 2 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes, selon **avancement des travaux** :

- L'impasse d'Aumale sera barrée à la circulation pendant le temps des travaux, à l'exception des véhicules de l'Entreprise EBTP.
- Interdiction de stationner au droit du chantier
- La signalisation sera mise en place et sous la responsabilité de l'Entreprise EBTP.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public, en parfait état de
propreté, pendant la période d'occupation.

.../...

Mairie d'EU
Tél : 02.35.86.44.00
Mail : news@ville-eu.fr



Article 4 : Immédiatement après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 5 : La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est, en outre, accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 6 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera, en outre, responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 7 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et la Directrice Générale des Services de la Mairie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EU, le douze septembre deux mil vingt-cinq.

M. Michel BARBIER
Le Maire de la Ville d'Eu

